

Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-1, L5141-7 et R5141-1 à R5141-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'article L 2122-1 section I, chapitre II, titre II, livre 1^{er} du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30/04/2013 réglementant les mouillages individuels sur le département de l'Ille et Vilaine,

Vu la note technique du 14 décembre 2018,

Vu le procès verbal n° 35306 - 001 en date du 13/08/2021, dressé par l'agent assermenté de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'entrave prolongée et le danger représentés par le navire, objet de la présente procédure,

DECIDE

sous la référence ENTRAVE 35306 - 001

Article 1^{er} :

Le propriétaire du navire figurant sur la photo jointe à cette décision est avisé par voie d'affichage et par mise à disposition en ligne à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime> qu'il est mis en demeure avant la procédure de déchéance de propriété de faire cesser l'entrave prolongée et le danger qu'il présente sous un délai de un (01) mois à compter de la publicité par voie d'affichage et en ligne à l'adresse ci-dessous indiquée de la présente, intervenant 15 jours maximum après la signature de cette présente décision.

Ce navire est localisé sur la commune de Saint-Père au lieu-dit Anse du Moulin de Quinard.

Article 2 :

Le propriétaire, ou toute personne pouvant apporter des informations sur son identité, sont invités à prendre contact dans les meilleurs délais avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille et Vilaine :

- par téléphone au numéro suivant : 0290574063
- par courriel : ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 3 :

Si le propriétaire ne se manifeste pas dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, l'autorité administrative compétente de l'État pourra intervenir ou faire intervenir toutes personnes qu'elle aura mandatée aux frais et risques du propriétaire et entreprendre toutes actions appropriées relatives au stockage, gardiennage, démantèlement du navire, de manière à mettre fin aux dangers et risques que présente ce navire, sans limite de temps d'exécution.

Article 4 :

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 donne lieu au paiement d'une redevance. La demande de paiement de cette indemnité au propriétaire ne vaudra en aucun cas régularisation de la situation.

Article 5 :

La présente mise en demeure sera affichée sur le site, en mairie et sur le site internet de la Préfecture du département. <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime>

Article 6 :

Le délégué à la mer et au littoral, le Maire de Saint-Père sont chargés de l'exécution de la présente mise en demeure.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 14/10/2021,
Pour le préfet du département et par délégation,


La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

NAVIRE ABANDONNE – MATERIAUX PLASTIQUE RESINE – PROPRIETAIRE INCONNU

